

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté N° ... 2013.15.50.45 A

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour l'extension de l'actuelle Zone Industrielle de l'Aspre sur la commune de ROQUEMAURE (30)

Le préfet de région.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0102 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichement préalablement à l'extension de l'actuelle Zone Industrielle de l'Aspre sur la commune de ROQUEMAURE, déposé par la Mairie de ROQUEMAURE, reçu le 11/03/2013 et considéré complet le 14/03/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/05/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à l'extension de l'actuelle Zone industrielle de l'Aspre sur une superficie totale d'environ 34,9 ha, qui se fera en deux phases, une première phase immédiate sur une superficie de 17 ha et une seconde phase dans 10 à 15 ans sur une superficie de 17,9 ha ;

Considérant que, d'après l'article R. 122-2.-I du code de l'environnement, sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas, les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau annexé à cet article ;

Considérant que le projet nécessitera une autorisation de défrichement pour chaque tranche, dans la mesure où l'autorisation de défrichement n'est valable que 5 ans, et l'échelonnement dans le temps des deux tranches est prévu sur 10 à 15 ans ;

Considérant que la première phase du projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, non mentionnée dans le formulaire, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha;

Considérant que l'étude d'impact du projet d'aménagement doit prendre en compte ses effets directs et indirects, y compris ceux qui résultent du défrichement ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour l'extension de l'actuelle Zone Industrielle de l'Aspre sur la commune de ROQUEMAURE, objet du formulaire N° F 091 13 P0102, doit comporter l'étude d'impact du projet, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 0 3 JUIN 2013.

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 34064 Montpellier cedex 02 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Reçours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)